

ASSEMBLEE DE CORSE

5 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 30 ET 31 JUILLET 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRESA IN CARICA D'UNA PARTE DI I SUPRACUSTI
LIGATI À U SISTEMA ETS CHÌ ANU UN'IMPATTU NANT'À
E DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU RILATIVE À A
SFRUTTERA DI U TRASPORTU MARITTIMU DI
MERCANZIE È DI PASSAGERI CUNCLUSE CÙ A
CUMPAGNIA CORSICA LINEA
PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES SURCOÛTS ETS
PRÉSENTANT UNE INCIDENCE SUR LES DÉLÉGATIONS
DE SERVICE PUBLIC RELATIVES À L'EXPLOITATION DU
TRANSPORT MARITIME DE MARCHANDISES ET DE
PASSAGERS CONCLUES AVEC LA COMPAGNIE
CORSICA LINEA**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération du 20 décembre 2022 (n°22/188 AC), la Collectivité de Corse et l'Office des Transports de la Corse ont conclu des conventions de délégation de service public relatives à l'exploitation du transport maritime de marchandises et de passagers avec la compagnie Corsica Linea (« **Délégataire** »), en particulier :

- une convention relative aux liaisons entre les ports d'Ajaccio et Marseille (lot n°1) conclue avec un groupement composé de La Méridionale et du Délégataire ;
- une convention relative aux liaisons entre les ports de Bastia et Marseille (lot n°2) ;
- une convention relative aux liaisons entre les ports de Proprià et Marseille (lot n°4) ;
- une convention relative aux liaisons entre les ports de L'Isola et Marseille (lot n°5).

(« **les DSP** » ou « **les Contrats** »).

Les DSP sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et arrivent à échéance le 31 décembre 2029.

Lors de différents comités de suivi environnemental, économique et juridique, le Délégataire a porté à la connaissance de l'OTC l'existence de surcoûts qu'il impute directement à l'inclusion du secteur maritime dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« **Système ETS** »), institué au niveau européen et récemment transposé en droit interne.

Le Système ETS impose désormais aux compagnies maritimes l'obligation d'acquiescer et de restituer chaque année un nombre de quotas d'émission proportionnel à la quantité de dioxyde de carbone (ou équivalent) émise par leurs navires.

Cette évolution réglementaire a donc pour effet d'accroître sensiblement les coûts pesant sur les compagnies maritimes.

Dans ces conditions, l'OTC et le Délégataire se sont rapprochés afin de déterminer s'il était envisageable que l'OTC prenne en charge une partie des surcoûts liés au Système ETS et, le cas échéant, dans quelles conditions.

Au terme de ces échanges et de l'expertise des différents scénarios, les Parties ont entendu régler d'un commun accord la prise en charge des surcoûts liés au Système ETS et prévenir ainsi toute contestation à naître entre elles portant sur le montant ou le périmètre de ces surcoûts et à l'occasion de laquelle le Déléгатaire pourrait saisir le juge d'une demande d'indemnisation.

A cet égard, le Déléгатaire s'estimait fondé, sur le fondement de l'article 11.4. des Contrats précités, à obtenir la prise en charge de l'intégralité des surcoûts liés au Système ETS. L'OTC a, pour sa part, entendu laisser à la charge du Déléгатaire une quote-part de 15% desdits surcoûts, soit une prise en charge partielle et limitée à 85% sur les seules années 2024 et 2025.

I. Identification du cadre contractuel applicable

Les DSP prévoient expressément, à l'article 11.4. précité, un mécanisme de dialogue contractuel en cas d'évolution normative environnementale, aux termes duquel : *« Les Parties conviennent de se rencontrer [...] en cas d'entrée en vigueur de toutes normes environnementales [...] instaurant des limitations d'émission de gaz à effet de serre [...] afin d'en déterminer les conséquences financières [...] étant précisé que leur survenance ne dispense pas le Déléгатaire de son obligation d'exécution ».*

Les stipulations précitées organisent ainsi une forme de rencontre et de dialogue afin de mesurer les incidences, sur l'exécution des DSP, des évolutions normatives en matière environnementale.

Les conditions posées par l'article précité se trouvent en effet remplies :

- les obligations relatives au Système ETS sont entrées en vigueur postérieurement à la conclusion des Contrats dès lors que l'offre finale du Déléгатaire a été remise en novembre 2022 alors que la Directive (UE) 2023/959, qui étend le champ d'application du Système ETS aux activités de transports maritimes, a été publiée le 10 mai 2023 ;
- le Système ETS répond à un objectif de limitation d'émission de gaz à effet de serre (L'article premier de la Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dispose que *« la présente directive établit un système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (...) afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes »*).

L'OTC et le Déléгатaire se sont ainsi inscrits dans le cadre de l'article 11.4. des DSP afin d'entreprendre une série de travaux destinés, d'une part, à objectiver et circonscrire les surcoûts liés au Système ETS et, d'autre part, à examiner les différents scénarios juridiques et financiers de prise en charge de ces surcoûts.

Ces travaux ont conduit les Parties, au regard du risque de contestation portant sur le périmètre et le montant des surcoûts, à élaborer un protocole transactionnel visant à prévenir tout contentieux en fixant de manière forfaitaire et définitive les modalités de prise en charge de ces surcoûts liés au Système (voir *infra.*).

II. Travaux entrepris et aboutissement des échanges

Les surcoûts imputables à l'inclusion du secteur maritime dans le Système ETS ont pu être évalués.

Dans le cadre de ces échanges, une méthode de travail a été mise en place permettant de mesurer les conséquences financières des surcoûts liés au Système ETS.

L'OTC a ainsi pu collecter des données de la part du Déléataire afin de s'assurer de la nature et de l'ampleur des surcoûts avancés sur la base des hypothèses suivantes :

- prévisions tarifaires les plus récentes sur les ETS ;
- utilisation des clés de répartition telles de figurant dans les DSP.

Sur la période 2024-2025, les montants des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG sont les suivants (reste à charge de 15% pour le Déléataire) :

- Pour le lot n°1 (Aiacciu- Marseille) – concernant uniquement Corsica Linea : 577.500 € pour l'année 2024 et 906.834 € pour l'année 2025 ;
- Pour le lot n°2 (Bastia - Marseille) : 1.493.322 € pour l'année 2024 et 1.964.684 € pour l'année 2025 ;
- Pour le lot n°4 (Prupia – Marseille) : 810.307 € pour l'année 2024 et 1.126.533 € pour l'année 2025 ;
- Pour le lot n°5 (L'Isula – Marseille) : 363.332 € pour l'année 2024 et 561.806 € pour l'année 2025.

Il ressort également des travaux menés que le Déléataire supporte des surcoûts liés au Système ETS afférents à son activité exercée hors SIEG, lesquels demeureront intégralement à sa charge et sont ainsi expressément exclus du champ du protocole transactionnel.

Les surcoûts liés au Système ETS ayant été évalués et leur prise en charge pouvant être justifiée par les stipulations de l'article 11.4. des DSP, il apparaît que l'OTC, en qualité d'autorité délégante, est fondé à conclure un protocole transactionnel dont les contreparties seraient les suivantes :

- pour l'OTC et la CdC, le versement des sommes sous forme d'une indemnité forfaitaire au Déléataire ;
- pour le Déléataire :
 - la prise en charge de la totalité des surcoûts liés au Système ETS hors périmètre SIEG ;
 - la prise en charge de 15% des surcoûts liés au Système ETS sur le périmètre SIEG ;

- l'acceptation du versement et la renonciation, en conséquence, au versement de toute somme supplémentaire au titre des années 2024 et 2025, au versement de toute somme destinée à couvrir les surcoûts ayant déjà été identifiés et la renonciation à émettre toutes contestations, réclamations ou actions juridictionnelles sur un sujet couvert par le protocole à conclure.

Lors de son Conseil d'administration du 27 juillet 2026, l'OTC a validé le contenu du protocole transactionnel et a autorisé son président à le signer à la suite de la délibération de la CdC sur ledit protocole.

Il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver le protocole annexé au présent rapport ;
- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le protocole annexé au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.